

## **Ordonnance sur les mesures en cas de pertes de gain en lien avec le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance sur les pertes de gain COVID-19)**

### **Modification du 1<sup>er</sup> juillet 2020**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête :*

I

L'ordonnance du 20 mars 2020 sur les pertes de gain COVID-19<sup>1</sup> est modifiée comme suit :

*Art. 2, al. 2 et 3<sup>ter</sup>*

<sup>2</sup> Pour les parents qui doivent interrompre leur activité lucrative pour garder leur enfant, le droit à l'allocation n'est pas octroyé durant les vacances scolaires, sauf si l'enfant aurait dû être gardé par une personne vulnérable au sens de l'ordonnance 2 COVID-19 du 13 mars 2020<sup>2</sup> ou si une offre d'accueil était proposée par l'école.

<sup>3ter</sup> Ont également droit à l'allocation, les personnes visées à l'art. 31, al. 3, let. b et c, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage (LACI)<sup>3</sup> qui travaillent dans le domaine de l'événementiel pour autant qu'elles remplissent les conditions de revenu prévues à l'al. 3<sup>bis</sup> et qu'elles soient assurées obligatoirement à l'AVS.

*Art. 3, al. 3 et 3<sup>bis</sup>*

<sup>3</sup> Le droit à l'allocation prend fin lorsque les mesures visées aux art. 7, 35 et 40 LEP<sup>4</sup> sont levées. Pour les ayants droit visés à l'art. 2, al. 3 et 3<sup>bis</sup>, il prend fin le 16 septembre 2020.

<sup>3bis</sup> Pour les personnes visées à l'art. 2, al. 3<sup>ter</sup>, le droit à l'allocation prend effet le 1<sup>er</sup> juin 2020 et prend fin le 16 septembre 2020.

<sup>1</sup> RS **830.31**

<sup>2</sup> RO **2020** 773 783 841 863 867 1059 1065 1101 1131 1137 1155 1199 1245 1249 1333  
1401 1501 1505 1585 1751 1815 1823 1835 2097 2099 2213

<sup>3</sup> RS **837.0**

<sup>4</sup> RS **818.101**

*Art. 5, al. 4*

<sup>4</sup> L'indemnité journalière des personnes visées à l'art. 2, al. 3<sup>er</sup>, est égale à 80 % du revenu soumis à l'AVS en 2019.

II

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 17 mars 2020<sup>5</sup>.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta  
Sommaruga

Le chancelier de la Confédération, Walter  
Thurnherr

<sup>5</sup> Publication urgente du ... au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi fédérale du 18.6.2004 sur les publications officielles (RS 170.512)

## **Commentaire des modifications d'ordonnance du ...**

### **Art. 2, al. 3<sup>ter</sup>**

*Al. 3<sup>ter</sup>* : Cet alinéa est ajouté afin de tenir compte de la situation particulière des personnes travaillant dans le domaine de l'événementiel et qui ont une position assimilable à celle d'un employeur. Cette nouvelle catégorie d'ayants droit justifie d'un statut de salarié du point de vue des assurances sociales et ne peut plus prétendre à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) depuis le 1<sup>er</sup> juin 2020. En effet, le droit à cette prestation leur avait été exceptionnellement reconnu jusqu'au 31 mai 2020. Néanmoins, le domaine de l'événementiel reste fortement impacté par la crise liée au coronavirus, notamment par l'interdiction des manifestations de plus de 1000 personnes. Alors que les indépendants touchés par cette interdiction continuent de percevoir l'allocation Corona-perte de gain, il n'est pas justifié d'exclure les patrons d'entreprises qui sont dans la même situation uniquement car ils ont un statut de salarié. Comme condition supplémentaire pour avoir droit à l'allocation, le revenu annuel 2019 soumis à l'AVS doit se situer entre 10 000 et 90 000 francs.

### **Art. 3, al. 3 et 3<sup>bis</sup>**

*Al. 3* : Cette disposition est modifiée afin de prolonger le droit à l'allocation Corona-perte de gain des indépendants directement et indirectement touchés par les mesures de lutte contre le coronavirus. En l'état actuel, fin juin 2020, la levée successive des mesures prises par le Conseil fédéral a mis fin au droit à l'allocation pour la plupart des indépendants au 16 mai et au 6 juin 2020 mais de nombreuses entreprises continuent de subir l'impact de la crise et une prolongation du versement des allocations est nécessaire. Les paiements arrêtés à partir du 16 mai 2020 ou plus tard doivent donc reprendre, sans interruption, jusqu'au 16 septembre 2020.

Le cercle des bénéficiaires tel que défini à l'art. 2, al. 3 et 3<sup>bis</sup> ne change pas, il s'agit uniquement de prolonger le versement des allocations.

*Al. 3<sup>bis</sup>* : Cette catégorie d'ayants droit ne peut plus prétendre à l'indemnité RHT dans le cadre de l'extension exceptionnelle valable jusqu'au 31 mai 2020. Leur droit à l'allocation Corona-perte de gain peut donc prendre effet le 1<sup>er</sup> juin 2020 et prend fin le 16 septembre 2020.

### **Art. 5, al. 4**

*Al. 4* : Il est versé à l'ayant droit une indemnité journalière à hauteur de 80 % du revenu soumis à l'AVS en 2019.